

vance de ces lettres patentes, devant le magistrat auquel ces objections ont été présentées, le pétitionnaire avant de déposer sa requête, ainsi qu'il vient d'être dit, attendra de ce magistrat un certificat constatant qu'il considère comme correctes les allégations concernant cet ajournement et les causes du retard; et que ce retard n'est pas le fait d'une négligence ou d'une faute du pétitionnaire.

Ce certificat sera écrit au bas de la pétition ou lui sera annexé.

Signé : CRANWORTH, C.

17 juillet 1854.

Règlement concernant les communications venant de l'étranger et les descriptions provisoires.

Par Sir Fitz Roy Kelly, Procureur Général de la Reine, et Sir Hugh Mac Calmont Cairns, Avocat Général de la Reine;

Art. 1^{er}. Dans toute demande de patente qui est remise par un tiers, la déclaration doit indiquer, de la manière suivante, le nom et l'adresse de la personne qui l'envoie :

N^o 1. Lorsque la déclaration est faite dans le Royaume-Uni :

" That it has been communicated to me from abroad by (Inscrire ici le nom et l'adresse complète).

N^o 2. Dans tous les autres cas :

" That it is a communication from a person resident at (adresse complète). "

Art. 2. Toute description provisoire doit être écrite d'un côté seulement de chaque feuillet.

Signé : FITZ ROY KELLY, P. G.
H. M. CAIRNS, A. G.

23 février 1859.

*Acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852
15 et 16 Vict. C. 83.*

Par le Très Honorable Frédéric Lord Chelmsford, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très Honorable John Lord Romilly, Maître des requêtes; Sir John Rolt, procureur général de la Reine; et Sir John Burgens Carslake, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu du dit acte :

Il est ordonné comme suit :

A partir du premier juillet 1867, aucuns droits de timbre payables pour avis de continuation, notifications ou objections, autorisations et lettres patentes, ne seront reçus à l'office des commissaires le samedi après deux heures de l'après midi, et les autres jours après trois heures.

S'il s'agissait du paiement de droit de timbre qui doivent être effectués le jour même, sous peine de déchéance, ces paiements seront reçus jusque quatre heures.

Signé : CHELMSFORD, C.
ROMILLY, M. R.
JOHN ROLT.
JOHN B. KARSLAKE.

14 mai 1867.

*Acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852
15 et 16 Vict. C. 83.*

Par le Très Honorable William Page, Lord Hatherley, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très Honorable John Lord Romilly, Maître des requêtes; Sir Robert Porrett Collier, procureur général de la Reine; et Sir John Duke Coleridge, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention, agissant en vertu du dit acte :

Il est ordonné comme suit :

La règle 2 de la première série des règles et règlements des commissaires, datée du 1^{er} octobre 1852, est modifiée par l'addition des mots " à dessiner " après le mot " papier " dans la troisième ligne de cette copie.

Signé : HATHERLEY, C.
ROMILLY, M. R.
R. P. COLLIER, P. G.
J. D. COLERIDGE, A. G.

1^{er} juillet 1871.

*Acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852
15 et 16 Vict. C. 83.*

Par le Très Honorable Hugh Mac Calmont Lord Cairns, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne, le Très Honorable Sir George Jessel, Maître des requêtes; Sir John Holker, procureur général de la Reine; et Sir Harding Stanley Giffard, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu de l'acte ci-dessus mentionné :

Il a été ordonné comme suit :

Art. 1^{er}. La règle des commissaires, datée du 17 décembre 1866, imposant à chaque demandeur de lettres patentes de remettre en même temps que sa description provisoire ou complète, un résumé de cette description, cessera ses effets à partir du 30 juin 1876.

Art. 2. La dernière partie de la règle 3 de la 3^e série des règles et règlements des commissaires, datée du 12 septembre 1853 (Voy. la copie supplémentaire des dessins, s'il y en a, déposée en même temps, doit être faite comme il a été dit précédemment et en conformité des indications contenues dans la règle 3 du Lord Chancelier, datée du 1^{er} octobre 1852), perdra ses effets à partir du 30 juin 1876.

Elle sera remplacée à cette date par ce qui suit :

La copie supplémentaire des dessins, déposée en même temps, doit être faite sur de bon papier à dessiner blanc, à surface lisse, des mêmes dimensions que le parchemin à dessiner.

Toutes les lignes du dessin doivent être absolument noires, faites à l'encre de chine de la meilleure qualité et la même intensité de couleur doit être maintenue dans tout le dessin. Les ombres doivent être indiquées clairement, distinctement, et placées où elles doivent l'être véritablement. Les lignes de sections ne doivent pas être trop rapprochées. Aucune couleur ne peut être employée pour les dessins. Tous les chiffres et les lettres de renvoi doivent être tracés hardiment et distinctement. L'encadrement du dessin doit être seulement une ligne mince.

Ce dessin ne peut pas être plié ; il doit être remis à l'office des commissaires soit parfaitement plat, soit enroulé sur un rouleau afin d'être exempt de plis et de crevasses.

Dans tous les cas où le dessin original sur parchemin est colorié, il faut y joindre, en sus de la copie susmentionnée une autre copie également coloriée.

Art. 3. La dernière partie de la règle 4 de la 3^e série des règles et règlements des commissaires, datée du 12 décembre 1853 (Voy. la copie supplémentaire des dessins, s'il y en a, déposée en même temps, doit être faite comme ci-dessus et en conformité des indications contenues dans la règle 3 des commissaires datée du 1^{er} octobre 1852), perdra ses effets après le 30 juin 1876.

Elle sera remplacée à cette date par ce qui suit :

La copie supplémentaire des dessins, déposée en même temps, doit être faite sur de bon papier à dessiner blanc, à surface lisse, de mêmes dimensions que le dessin original. Toutes les lignes du dessin doivent être absolument noires, faites à l'ancre de chine de la meilleure qualité et la même intensité de couleur doit être maintenue dans tout le dessin. Les ombres doivent être indiquées clairement, distinctement, et placées où elles doivent l'être véritablement. Les lignes de section ne doivent pas être trop rapprochées. Aucune couleur ne peut être employée pour les dessins. Tous les chiffres et lettres de renvoi doivent être tracés hardiment et distinctement. L'encadrement du dessin doit être seulement une ligne mince.

Ce dessin ne peut pas être plié ; il doit être remis à l'office des commissaires, soit parfaitement plat, soit enroulé sur un rouleau afin d'être exempt de plis et de crevasses.

Dans tous les cas où le dessin original est colorié, il faut y joindre, en sus de la copie sus mentionnée, une autre copie également coloriée.

Signé : CAIRNS, C.
G. JESSEL, M. R.
JOHN HOLKER, P. G.
HARDINGE S. GIFFARD. A. G.

17 mai 1876.

*Acte d'amendement de la loi sur les patentes. 1852,
15 et 16 Vict. C. 83.*

Par le Très-Honorable Hugh Mac Calmont, Lord Cairns, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très-Honorable Sir George Jessel, Maître des requêtes; Sir John Holker, procureur général de la Reine; et Sir Hardinge Stanley Giffard, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention et agissant en vertu de l'acte ci-dessus mentionné :

Il a été ordonné ce qui suit :

La règle suivante sera substituée à la règle 6 de la 3^e série des règles et règlements des commissaires, datée du 22 décembre 1853.

Art. 6. Pour toutes les pétitions ayant pour objet l'obtention de lettres patentes, et qui ont été déposées à l'office des commissaires après le 30 juin 1878, l'avis du demandeur, de son intention de poursuivre afin d'obtenir des

lettres patentes doit être déposé à l'office des commissaires endéans les quatre mois effectifs de la date de la demande; pour la demande d'autorisation du magistrat de la Couronne, et des lettres patentes, doit être faite à l'office des commissaires vingt-et-un jours au moins avant l'expiration des six mois effectifs de la date de la demande.

Si le dernier jour accordé pour la remise de cet avis ou de cette demande tombe un dimanche, le Vendredi-Saint ou le jour de Noël, la remise de cet avis ou de cette demande peut être ajournée au lendemain.

Dans chacun des cas susmentionnés, et dans des circonstances spéciales, le Lord Chancelier pourra accorder une prolongation de temps, pour autant qu'il soit assuré que cette prolongation est nécessitée par un accident et non par la négligence ou le mauvais vouloir du demandeur ou de son représentant.

Signé : CAIRNS, C.
G. JESSEL, M. R.
JOHN HOLKER, A. G.
HARDINGE S. GIFFARD, S. G.

14 mai 1878.

Acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852.
15 et 16 Vict. C. 83.

Par le Très-Honorable Hugh Mac Calmont, Carl Cairns, Lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; le Très Honorable Sir George Jessel, Maître des requêtes; Sir John Holker, procureur général de la Reine; et Sir Hardinge Stanley Giffard, avocat général de la Reine; tous quatre commissaires de patentes d'invention, et agissant en vertu de l'acte ci-dessus mentionné;

Il a été ordonné ce qui suit :

Le 1^{er} décembre 1878, les règles 3, 4, et 5 de la 1^{re} série des règles et règlements des commissaires, datée du 1^{er} octobre 1852, sont abrogées et remplacées par les règles suivantes :

Art. 3. Chaque protection provisoire accordée par le magistrat de la Couronne sera ultérieurement publiée, par les commissaires, dans le journal des patentes et l'annonce indiquera le nom et l'adresse du pétitionnaire, le titre de l'invention et la date de la demande.

Art. 4. Chaque invention protégée en raison du dépôt d'une description complète sera ultérieurement publiée par les commissaires dans le journal des patentes et l'annonce

indiquera le nom et l'adresse du pétitionnaire, le titre de l'invention, la date de la demande, et l'avis qu'une description complète a été déposée.

Art. 5. Lorsqu'un pétitionnaire demandant des lettres patentes après une protection provisoire ou après le dépôt d'une description complète donnera avis, par écrit, à l'office des commissaires, qu'il a le désir de poursuivre sa demande afin d'obtenir des lettres patentes, ce fait sera également publié par les commissaires dans le journal des patentes et cette annonce indiquera également le nom et l'adresse du pétitionnaire, le titre de l'invention, et l'avis que toute personne qui aurait intérêt à faire opposition à une telle demande peut adresser par écrit, à l'office des commissaires, endéans les vingt-et-un jours de l'annonce du journal, le détail de ses objections.

Signé : CAIRNS, C.
G. JESSEL, M. R.
JOHN HOLKER, P. G.
HARDINGE S. GIFFARD, A. G.

30 novembre 1878.